

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE TOUS NAVIRES - TOUS RISQUES

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE ADDITIONNELLE

Garantie perte de fret

La présente Clause additionnelle est destinée à être utilisée exclusivement avec la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de tous navires du 1^{er} janvier 2012 dont elle complète les dispositions.

1. Étendue de la garantie additionnelle

Cette Clause a pour objet d'étendre la garantie prévue à la Section 1 de la Police précitée aux pertes de fret et aux revenus qui y sont liés et ce à hauteur du capital assuré fixé dans les Conditions Particulières.

Toute indemnité à la charge de l'assureur sera due uniquement en cas de perte totale ou de délaissement du navire assuré, couvert par la Police.

2. Engagement des assureurs

Le capital assuré au titre de cette Clause additionnelle ou par tout autre contrat d'assurance similaire ne doit excéder aucune limite spécifiée en fonction du pourcentage de la valeur agréée du navire assuré, telle que définie dans l'article 1.3.1 de la Police.

L'engagement des assureurs par accident ne doit pas excéder la valeur agréée dans les Conditions Particulières.

Si les assureurs donnent, en application de la Police, leur accord pour le paiement d'une perte totale transactionnelle, le montant de l'indemnité à leur charge en vertu de la présente Clause est fixée en proportion du montant de la somme transactionnelle arrêtée par rapport à la valeur agréée du navire assuré.

Tous autres termes et conditions de la « Police Corps » demeurent inchangés.

1^{er} janvier 2012